

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Chartres

Jugement prononcé le : [REDACTED] 2023

Chambre des CI

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le [REDACTED]
[REDACTED] DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur VAUTIER Stéphane, vice-président,

Assesseurs : Madame GILOPPE Elodie, juge,
Madame MARTINI Monique, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame CASANO Sylvie, greffière principale,

en présence de Monsieur FELUT Titouan, substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Sur l'irrégularité du prélèvement salivaire :

II

[REDACTED]

En conséquence, le tribunal déclare ce prélèvement nul ainsi que tous les actes dont il est le support nécessaire, de sorte que l'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiants n'est pas établie et que le prévenu sera relaxé de ce chef.

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME avocat de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 29256 - commis le [REDACTED]